

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 26 joumada I 1440 – 1^{er} février 2019

162^{ème} année

N° 10

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Assemblée des Représentants du Peuple

- Arrêté du président de l'Assemblée des représentants du peuple du 31 janvier 2019, autorisant la publication des décisions de l'assemblée plénière tenue le mercredi 30 janvier 2019 pour le vote sur le renouvellement d'un tiers des membres du conseil de l'Instance supérieure indépendante pour les élections 236
- Arrêté du président de l'Assemblée des représentants du peuple du 31 janvier 2019, autorisant la publication des décisions de l'assemblée plénière tenue le mercredi 30 janvier 2019 pour l'élection du président de l'Instance supérieure indépendante pour les élections 236

Présidence de la République

- Nomination de conseillers principaux auprès du Président de la République.. 236
- Nomination de conseillers auprès du Président de la République 236
- Décret Présidentiel n° 2019-23 du 1^{er} février 2019**, portant nomination de membres du conseil de l'Instance supérieure indépendante pour les élections 236
- Décret Présidentiel n° 2019-24 du 1^{er} février 2019**, portant nomination du président de l'Instance supérieure indépendante pour les élections 237

Présidence du Gouvernement

- Décret gouvernemental n° 2019-72 du 1^{er} février 2019**, portant sur les procédures de mise en œuvre des résolutions prises par les instances onusiennes compétentes liées à la répression du financement du terrorisme et de la prolifération d'armes de destruction massive 237

Ministère de la Justice	
Nomination de chefs de greffes adjoints à la cour de cassation	243
Nomination de chefs de greffes adjoints aux cours d'appel	243
Nomination de chefs de greffes adjoints aux tribunaux de première instance	245
Ministère des Affaires Etrangères	
Décret gouvernemental n° 2019-73 du 21 janvier 2019 , portant conclusion d'un accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie sur l'utilisation et la transformation des permis de conduire	248
Décret gouvernemental n° 2019-74 du 25 janvier 2019 , portant conclusion d'un programme exécutif de l'accord de coopération dans le domaine des affaires religieuses entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat du Koweït pour les années 2018-2022	248
Décret gouvernemental n° 2019-75 du 25 janvier 2019 , portant conclusion d'un mémorandum d'entente dans le domaine des affaires sociales entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie	248
Décret gouvernemental n° 2019-76 du 25 janvier 2019 , portant conclusion d'un programme exécutif de coopération éducative entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie pour les années 2019-2021	249
Décret gouvernemental n° 2019-77 du 25 janvier 2019 , portant conclusion d'un accord de coopération dans le domaine de l'artisanat entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Djibouti.....	249
Décret gouvernemental n° 2019-78 du 25 janvier 2019 , portant conclusion d'un accord de coopération dans le domaine touristique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Djibouti.....	249
Décret gouvernemental n° 2019-79 du 25 janvier 2019 , portant conclusion d'un mémorandum d'entente de coopération dans le domaine de la poste, des technologies de l'information, de la communication et de l'économie numérique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Djibouti.....	250
Décret gouvernemental n° 2019-80 du 25 janvier 2019 , portant conclusion d'un accord de coopération économique et technique relatif à l'octroi d'un don, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine	250
Ministère des Affaires Religieuses	
Cessation des fonctions d'un chargé de mission.....	251
Cessation des fonctions du chef du cabinet	251
Nomination d'un directeur	251
Nomination de sous-directeurs	251
Nomination de chefs de service	251
Cessation de fonctions d'un sous-directeur	252
Ministère des Finances	
Nomination d'un chargé de mission.....	252
Nomination d'un directeur général.....	252
Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises	
Nomination du président-directeur général de l'agence foncière industrielle	252
Nomination d'un directeur général de l'institut national de normalisation et de la propriété industrielle	252
Ministère du Commerce	
Nomination du président-directeur général du centre de promotion des exportations.....	252
Nomination d'un directeur	252

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Nomination d'un secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche	252
Nomination de secrétaires principaux d'universités.....	252
Nomination de secrétaires principaux d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche	253
Nomination de secrétaires d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche	253
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	
Tableau d'emplois fonctionnels	253
Ministère des Affaires Locales et de l'Environnement	
Nomination de secrétaires généraux de communes	255
Nomination de directeurs	256
Nomination de sous-directeurs	256
Nomination d'un chef de service.....	257
Cessation de fonction d'un secrétaire général de commune.....	257
Listes de promotion aux choix au grade d'animateur d'application des jardins d'enfants au titre de l'année 2017	257
Ministère des Affaires Sociales	
Arrêté du ministre des affaires sociales du 16 janvier 2019, portant délégation de signature.....	257
Nomination de directeurs	258
Nomination de sous-directeurs	259
Nomination de chefs de service	260
Ministère des Affaires Culturelles	
Nomination de directeurs	261
Nomination d'un sous-directeur	261
Nomination d'un ingénieur en chef	261
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Annulation d'un arrêté de nomination d'un chef de service	261
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Arrêté de la ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 24 décembre 2018, portant délégation de signature	261
 Banque Centrale de Tunisie	
Circulaire de la banque centrale de Tunisie n° 2018-16	263

Décrets et arrêtés

ASSEMBLEE DES REPRESENTANTS DU PEUPLE

Arrêté du président de l'Assemblée des représentants du peuple du 31 janvier 2019, autorisant la publication des décisions de l'assemblée plénière tenue le mercredi 30 janvier 2019 pour le vote sur le renouvellement d'un tiers des membres du conseil de l'Instance supérieure indépendante pour les élections.⁽¹⁾

Arrêté du président de l'Assemblée des représentants du peuple du 31 janvier 2019, autorisant la publication des décisions de l'assemblée plénière tenue le mercredi 30 janvier 2019 pour l'élection du président de l'Instance supérieure indépendante pour les élections.⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le texte est publié uniquement en langue arabe.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Par décret Présidentiel n° 2019-10 du 21 janvier 2019.

Madame Olfa Dhahak, est nommée conseiller principal auprès du Président de la République chargé de la coordination et du suivi.

Par décret Présidentiel n° 2019-11 du 21 janvier 2019.

Monsieur Jalal Zouaoui, est nommé conseiller principal auprès du Président de la République chargé des relations avec les instances et les conseils supérieurs.

Par décret Présidentiel n° 2019-12 du 21 janvier 2019.

Monsieur Abdelkarim Hermi, est nommé conseiller auprès du Président de la République chargé du suivi des dossiers diplomatiques relatifs aux pays arabes, islamiques et africains.

Par décret Présidentiel n° 2019-13 du 21 janvier 2019.

Madame Yosra Souiden, est nommée conseiller principal auprès du Président de la République chargé du suivi des dossiers diplomatiques des pays de l'Europe, l'Asie et de la coopération multilatérale.

Décret Présidentiel n° 2019-23 du 1^{er} février 2019, portant nomination de membres du conseil de l'Instance supérieure indépendante pour les élections.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 126,

Vu la loi organique n° 2012-23 du 20 décembre 2012, relative à l'Instance supérieure indépendante pour les élections telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2013-44 du 1^{er} novembre 2013 et la loi organique n° 2013-52 du 28 décembre 2013 et notamment son article 10,

Vu la loi organique n° 2018-47 du 7 août 2018, portant dispositions communes aux instances constitutionnelles indépendantes et notamment son article 6,

Vu les décisions de l'assemblée plénière de l'Assemblée des représentants du peuple tenue le mercredi 30 janvier 2019 pour le vote sur le renouvellement d'un tiers des membres du conseil de l'Instance supérieure indépendante pour les élections.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Madame et Messieurs dont les noms suivent sont nommés membres du conseil de l'Instance supérieure indépendante pour les élections :

- Hasna Ben Slimane, magistrat administratif,

- Belgassem Ayachi, ingénieur spécialisé en matière des systèmes et de la sécurité informatique,

- Sofien Laabidi, spécialiste en finances publiques.

Art. 2 - Le présent décret Présidentiel sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} février 2019.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

Décret Présidentiel n° 2019-24 du 1^{er} février 2019, portant nomination du président de l'Instance supérieure indépendante pour les élections.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 126,

Vu la loi organique n° 2012-23 du 20 décembre 2012, relative à l'Instance supérieure indépendante pour les élections telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2013-44 du 1^{er} novembre 2013 et la loi organique n° 2013-52 du 28 décembre 2013 et notamment son article 10,

Vu la loi organique n° 2018-47 du 7 août 2018, portant dispositions communes aux instances constitutionnelles indépendantes et notamment son article 6,

Vu les décisions de l'assemblée plénière de l'Assemblée des représentants du peuple tenue le mercredi 30 janvier 2019 pour l'élection du président de l'Instance supérieure indépendante pour les élections.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier – Monsieur Nabil Ben Alouane Baffoun est nommé président de l'Instance supérieure indépendante pour les élections.

Art. 2 - Le présent décret Présidentiel sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} février 2019.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Décret gouvernemental n° 2019-72 du 1^{er} février 2019, portant sur les procédures de mise en œuvre des résolutions prises par les instances onusiennes compétentes liées à la répression du financement du terrorisme et de la prolifération d'armes de destruction massive.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent modifiée et complétée en vertu de la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019 et notamment les dispositions de ses articles 68, 103, 104 et 105,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1777 du 25 novembre 2015, portant organisation de la commission nationale de lutte contre le terrorisme et ses modalités de fonctionnement,

Vu le décret présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2018-1 du 4 janvier 2018, portant sur les procédures de mise en œuvre des résolutions prises par les instances onusiennes compétentes liées à la répression du financement du terrorisme,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-69 du 30 juillet 2018, portant nomination d'un membre du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission nationale de lutte contre le terrorisme,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier - Le présent décret gouvernemental vise à fixer les procédures d'application des articles 103, 104 et 105 de la loi organique n° 26 du 7 août 2015 susvisée, relatifs au gel des biens des personnes, organisations ou entités inscrits sur les listes onusiennes ou la liste nationale pour des liens établis avec des crimes terroristes et le financement de la prolifération d'armes de destruction massive.

Art. 2 - Au sens du présent décret gouvernemental, on entend par les termes suivants :

- **La commission** : la commission nationale de lutte contre le terrorisme.

- **Résolutions des instances onusiennes compétentes** : les résolutions pertinentes du conseil de sécurité de l'organisation des Nations Unies liées à la lutte contre le terrorisme et la répression de son financement et celui de prolifération d'armes de destruction massive, adoptées sous l'égide du chapitre 7 de la charte des Nations Unies et notamment les résolutions n° 1267 (1999), 1373 (2001), 2253 (2015) et les résolutions n° 1718 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), 1874 (2009), 1929 (2010), 2087 (2013), 2094 (2013), 2231 (2015), 2270 (2016), 2321 (2016) et 2356 (2017) et toutes les résolutions ultérieures et pertinentes.

- **Instance onusienne compétente** : comité des sanctions relevant du conseil de sécurité créé en vertu des résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) (comité des sanctions contre l'EIIL - Daech et Al-Qaida) et le comité créé en vertu de la résolution 1988 (2011) et le comité créé en vertu de la résolution 1718(2006) et la résolution 1737 (2006) et les résolutions y afférentes.

- **La liste onusienne** : toute liste établie par l'instance onusienne compétente et comprenant les noms des personnes, organisations ou entités passibles de sanctions ainsi que les données les concernant et les raisons de leur inscription.

- **La liste nationale** : la liste établie par la commission en application de l'article 4 du présent décret gouvernemental.

- **Biens** : actifs de toute nature, matériels ou immatériels, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, obtenus par tous moyens, ainsi que les instruments et actes juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété ou les droits y relatifs.

- **Ressources économiques** : actifs de toute nature, matériels ou immatériels, tangibles ou intangibles, mobiliers ou immobiliers, qui peuvent être utilisés pour obtenir des fonds, des biens ou des services, y compris les terrains, les bâtiments et les autres biens immobiliers, les équipements, y compris le matériel, les logiciels, les instruments, les machines, les meubles et les accessoires, les navires, aéronefs et véhicules automobiles, les biens, les œuvres d'art, les biens culturels et les pièces archéologiques, la faune, les bijoux, or et pierres précieuses, le charbon, les produits pétroliers, les raffineries modulaires et le matériel connexe, y compris les produits chimiques, les lubrifiants, les minéraux et le bois ou d'autres ressources et biens naturels, les armes et les matériaux connexes, les matières premières et les composants qui peuvent être utilisés pour fabriquer des engins explosifs improvisés ou des armes non conventionnelles, tout type de produit du crime, y compris la culture, la production ou le trafic illicites de stupéfiants ou de leurs précurseurs, les brevets, les marques commerciales, les droits d'auteur et autres formes de propriété intellectuelle, l'hébergement et la publication sur Internet ou les services connexes, et les actifs mis à la disposition des personnes inscrites ou à leur profit, directement ou indirectement, pour financer leur voyage ou déplacement et leur logement, et tous les biens qui leur sont versés en guise de rançon.

- **Dépenses de base** : biens et ressources économiques payés pour denrées alimentaires, loyer ou remboursement de prêts hypothécaires, médicaments et soins médicaux, impôts, primes d'assurance, frais de services publics, honoraires professionnels raisonnables et dépenses pour la prestation de services juridiques, ou honoraires ou frais de service pour la conservation et l'entretien réguliers des fonds et des ressources économiques gelés.

- **Sans délai** : dans les heures qui suivent la décision d'inscription par l'autorité compétente.

- **Les chargés d'exécution** : les banques et les institutions financières, les institutions de micro-crédit, l'office national des postes, les intermédiaires en bourse, les sociétés d'assurance et de réassurance, les intermédiaires d'assurances, les entreprises et professions non financières désignées, les structures administratives, de contrôle et de sécurité, les structures de tutelle et les ordres professionnels, et toute personne présente en Tunisie qui est en possession de fonds ou de ressources économiques liés à une personne, une organisation ou une entité inscrite par la commission ou l'autorité onusienne compétente.

- **Résumé des motifs** : la déclaration jointe à la décision d'inscription par l'autorité onusienne compétente incluant les motifs de l'inscription d'une personne, d'un organisme ou d'une entité sur la liste onusienne.

- **Médiateur** : la personne désignée par le secrétaire général des Nations Unies pour recevoir les demandes de radiation d'une personne, d'une organisation ou d'une entité de la liste des sanctions imposées par l'instance onusienne compétente.

TITRE II

Procédures d'inscription

Art. 3 - La commission établit une liste nationale qui inscrit les personnes, organisations et entités à l'égard desquelles sont réunis des motifs raisonnables portant à croire qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction terroriste, participé ou facilité la perpétration d'une infraction terroriste, ainsi que toute entité détenue ou contrôlée, directement ou indirectement, par lesdites personnes, organisations ou entités ou toute autre entité agissant en leur nom ou sous leur direction, ou toute entité qui leur est affiliée, dissidente ou dérivée.

Art. 4 - La commission est chargée d'appliquer les procédures de d'inscription et les effets y afférentes à l'encontre d'une personne, d'une organisation ou d'une entité inscrite dans les listes nationale ou onusienne conformément aux procédures prévues par le présent décret gouvernemental. Dans ce cadre, la commission coordonne avec les ministères et les administrations spécialisées dans la lutte contre le terrorisme et son financement.

Art. 5 - pour l'application des dispositions de l'article 4, la commission procède à :

a) Recevoir de la part des administrations compétentes en matière de lutte contre le terrorisme et son financement des demandes dûment justifiées d'inscription, sur la liste nationale, des personnes, organisations et entités, qu'elle estime répondre aux critères d'inscription spécifiés dans l'article 3 du présent décret gouvernemental.

b) Recueillir toute information nécessaire sur les personnes, organisations et entités mentionnées à l'article 4. Le secret professionnel ne peut lui être opposé.

c) Recevoir les demandes d'inscription de personnes, organisations et entités émises par d'autres pays, conformément aux dispositions de l'article 13 du présent décret gouvernemental.

d) Prendre une décision sur les demandes reçues en vertu des alinéas a) et c) pour l'inscription, sans préavis, sur la liste préparée par la commission. L'inscription est possible en l'absence d'enquête, de poursuites ou de condamnation pénales, à condition que l'intéressé soit informé sans délai de la décision, des motifs d'inscription, des effets de celle-ci et de ses droits prévus par les articles 8, 9 et 11 du présent décret gouvernemental.

e) Diffuser, immédiatement aux chargés d'exécution, la liste onusienne et nationale et les modifications qui leur sont apportées, à travers la publication au Journal Officiel de la République Tunisienne ou sur le site Web de la commission et ce en vue de produire les effets de l'inscription, y compris le gel des biens et ressources économiques des personnes, organisations et entités inscrites.

f) Réviser périodiquement la liste nationale, une fois tous les 6 mois au minimum, en vue d'une mise à jour ou radiation de toute personne, organisation ou entité y est inscrite. La révision s'opère à la lumière des informations dont dispose la commission. Elle procède à la mise à jour ou à la radiation, conformément aux procédures d'inscription prévues par le présent décret gouvernemental.

g) Réviser périodiquement la liste onusienne, une fois tous les 6 mois au minimum, concernant l'inscription ou la radiation de toute personne, organisation ou entité tunisienne y est inscrite. Ainsi que la mise à jour des données qui leur sont relatives.

TITRE III

Procédures de gel et de levée partielle

Art. 6 - Aussitôt que la liste onusienne ,nationale ou les modifications qui leur sont apportées est publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne ou sur le site web de la commission, les chargés d'exécution doivent vérifier s'ils disposent de biens ou de ressources économiques appartenant aux personnes, organisations ou entités inscrites dans l'une des deux listes, prendre les mesures nécessaires pour les geler sans délai et informer la commission des mesures prises à cet égard dans un délai de 3 jours ouvrables à compter de la date de leur prise. L'information fournie doit inclure toutes les données disponibles nécessaires à la mise en œuvre de la décision, y compris les opérations tentées, à condition qu'elles ne soient pas utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies. Les fonds et ressources économiques restent gelés à moins que le nom inscrit ne soit retiré de la liste en question ou autorisé à utiliser une partie des fonds ou des ressources économiques conformément aux dispositions du présent décret gouvernemental.

Les chargés d'exécution doivent, sans délai et sous peine des sanctions prévues par la loi organique n° 2015-26 susmentionnée, s'abstenir de mettre à disposition des fonds, des ressources économiques, des services financiers ou autres services connexes, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, à une personne, organisation ou entité inscrite individuellement ou avec des tiers, ou des entités détenues ou contrôlées par elles, directement ou indirectement, ou de toute personne agissant en leur nom ou pour leur compte ou à leur demande, sauf autorisation contraire de l'autorité compétente.

En tout état de cause, les droits des tiers de bonne foi doivent être pris en considération lors de la mise en œuvre des mesures de gel.

Art. 7 - Les chargés d'exécution peuvent consigner tout montant, virement ou intérêt effectués au profit de comptes gelés. Les fonds adjoints à ces comptes seront également gelés.

Les chargés d'exécution doivent informer la commission de la mesure prise à cet égard dans un délai de 3 jours ouvrables.

Sont ajoutés au compte gelé les montants résultant de tout contrat, accord ou obligation, ayant été conclus ou ayant survenu avant la date d'inscription de la personne, de l'organisation ou de l'entité sur la liste concernée, y compris les bénéfices et les d'intérêts. Lesdits montants doivent être gelés.

Le gel des comptes n'empêche pas le paiement de montants dus au titre de contrats, accords ou obligations conclus avant l'inscription sur la liste d'une telle personne, organisation ou entité, à condition que :

a) Les contrats, accords ou obligations n'intéressent aucun des articles, matières, équipements, biens, technologies, assistance, formations, aide financière, investissements, services de courtage et autres services interdits visés dans les résolutions pertinentes du conseil de sécurité,

b) Le paiement ne soit reçu directement ou indirectement par une personne ou entité désignée par la liste onusienne,

c) L'autorité onusienne compétente soit notifiée au préalable de l'intention d'effectuer ou de recevoir les paiements ou d'autoriser le cas échéant la levée du gel des biens ou ressources économiques a de telles fins, 10 jours ouvrables avant une telle autorisation.

Art. 8 - La commission reçoit de la part de la personne concernée par la décision de gel ou de la part de son représentant une demande d'autorisation pour accéder à une partie des fonds et des ressources économiques gelées pour s'acquitter des dépenses de base visées à l'article 104 de la loi organique n° 2015-26 susmentionné ou d'autres dépenses extraordinaires ou les dépenses dus au titre des contrats conclus avant la date d'inscription.

Dans tous les cas, la demande doit être dûment justifiée et accompagnée de toutes les pièces justificatives en indiquant les motifs de la demande et le montant demandé.

La commission examine les demandes soumises en vertu du présent article selon les procédures suivantes :

- Si la décision de gel est basée sur la liste nationale, la commission examine la demande au vu des pièces justificatives jointes et prend une décision dans les 5 jours ouvrables à compter de la date de réception de la

demande. Le cas échéant, la commission approuve la demande en précisant dans sa décision le montant à dégeler et en informe l'intéressé et l'entité qui détient les fonds gelés. Celle-ci prend les mesures nécessaires pour exécuter la décision et informe la commission dans les 3 jours ouvrables des mesures prises. La commission peut rejeter la demande si elle a des arguments suffisants et informe la partie concernée de sa décision de rejet motivée. Celle-ci peut être contestée devant le tribunal administratif.

- Si la décision de gel est basée sur la liste onusienne, la commission examine la demande. Elle peut la rejeter si elle a des raisons objectives de le faire. Pour approuver la demande, la commission consulte l'instance onusienne compétente par la voie diplomatique. La demande est approuvée si la commission ne reçoit aucune objection ou décision négative de l'instance onusienne compétente dans les trois jours ouvrables à compter de la notification pour les dépenses de base et dans les cinq jours ouvrables pour les dépenses extraordinaires et dans les dix jours ouvrables pour les dépenses dus au titre des contrats conclus avant la date d'inscription.

La commission met en exécution sa décision de lever le gel des fonds faisant l'objet de la demande et en informe le concerné. Elle notifie par écrit l'entité qui détient les fonds gelés de la décision. Celle-ci prend les mesures nécessaires pour l'exécution de la décision et adresse à son tour à la commission des rapports périodiques sur la gestion des fonds et ressources économiques allouées aux dépenses extraordinaires autres que les dépenses de base. La commission transmettra à son tour ces rapports par la voie diplomatique à l'instance onusienne compétente dans un délai raisonnable.

Dans tous les cas, les chargés d'exécution informent la commission de toute mesure prise pour mettre en œuvre ses décisions dans les 3 jours ouvrables suivant la mise en œuvre.

TITRE IV

Procédures relatives à la radiation, aux recours à l'encontre des décisions de gel et aux contestations

Art. 9 - La commission reçoit des demandes de radiation de la liste nationale. Le demandeur doit fournir toutes les informations et documents appuyant sa demande. La commission statue sur la demande dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la date de sa réception. A l'expiration de ce délai et dans l'absence d'une décision de la commission La demande est considérée rejetée. Le demandeur doit être informé sans délai de la décision de la commission et peut contester la décision devant le tribunal administratif.

Si la demande de radiation de la liste nationale est acceptée ou si le recours est approuvé, les chargées d'exécution en sont immédiatement informées, sans délai, par la publication de la décision au Journal Officiel de la République Tunisienne et sur le site web de la commission.

Art. 10 - Concernant les personnes ou entités de nationalité tunisienne ou résidentes en Tunisie, inscrites sur la liste onusienne, les demandes de radiation de ladite liste doivent être soumises à la commission accompagnées d'informations et de documents attestant que l'inscription a été effectuée par erreur ou par un motif qui n'est plus valable. La commission soumet la demande au médiateur par les voies diplomatiques et fournit ses observations sur l'admissibilité de la demande de radiation présenté par la personne, l'organisation ou entité. Elle peut transmettre la demande, de sa propre initiative, si elle la juge justifiée et peut, dans ce cas, échanger les informations nécessaires avec le demandeur ou le médiateur.

La commission peut, de sa propre initiative ou à la demande des héritiers, soumettre au médiateur, par la voie diplomatique, des demandes de radiation des Tunisiens décédés inscrits sur la liste onusienne. Celles-ci doivent être accompagnées de documents officiels certifiant le décès et attestant de la qualité des requérants en tant qu'héritiers. La commission prend les mesures nécessaires pour vérifier qu'aucun des héritiers ou bénéficiaires des fonds ou des ressources économiques n'est inscrit sur la liste onusienne.

La commission peut soumettre une demande au médiateur pour radier des entités qui n'existent plus ou qui n'ont aucune activité effective en Tunisie.

Si la demande est approuvée, les chargées d'exécution en sont immédiatement informées, sans délai, par la publication de la décision au Journal Officiel et sur le site web de la commission.

Art. 11 - La commission reçoit les demandes de recours contre les effets de l'inscription pour similitude de noms avec ceux des personnes, organisations ou entités inscrites sur la liste nationale et prend sa décision dans un délai ne dépassant pas sept (7) jours ouvrables à compter de la date de la réception de la demande. Si la demande est acceptée, la commission informe le demandeur et les entités qui détiennent les fonds gelés pour lever les effets de l'inscription. Celles-ci informent la commission des mesures prises pour lever les effets de gel à l'égard des personnes non inscrites, dans les 3 jours ouvrables suivant leur mise en œuvre.

En cas de rejet de la demande, la commission notifie au demandeur sa décision en précisant les motifs du refus. Le demandeur peut contester la décision devant le tribunal administratif.

Art. 12 - La commission reçoit les demandes de recours contre les effets de l'inscription pour similarité de noms avec ceux des personnes, organisations ou entités inscrites dans la liste onusienne et prend sa décision dans un délai ne dépassant pas 10 jours ouvrables à compter de la date de dépôt de la demande. Si la demande est jugée fondée, la commission peut consulter l'instance onusienne compétente par la voie diplomatique afin de vérifier la similarité des noms. Si la similitude est avérée, la commission informe la personne concernée ainsi que les entités qui détiennent les fonds gelés pour prendre les mesures nécessaires. Celles-ci informent la commission de la levée de gel dans un délai de 3 jours ouvrables.

Si la demande de recours est rejetée, le demandeur est informé de la décision et des motifs du rejet.

TITRE V

Procédures d'inscription relatives aux entités étrangères

Art. 13 - La commission étudie les demandes qui lui parviennent par voie diplomatique d'autres pays en vue d'inscrire des personnes, organisations ou entités sur la liste nationale. La commission décide l'inscription sur la base des critères cités dans l'article 3 du présent décret gouvernemental et procède à la diffusion conformément aux procédures prévues par l'article 5 du présent décret gouvernemental. La commission peut requérir du pays requérant ou à toute autre partie de lui fournir toutes informations ou documents supplémentaires.

La commission informe par la voie diplomatique le pays requérant de la suite donnée à sa demande.

Art. 14 - La commission, peut de sa propre initiative ou à la demande d'une autorité administrative compétente, transmettre par voie diplomatique, à tout autre pays une demande d'inscription de personnes, organisations ou entités remplissant les critères de désignations prévues par l'article 3 du présent décret gouvernemental sur sa liste nationale.

La commission peut également de sa propre initiative ou à la demande d'une autorité administrative compétente, transmettre par voie diplomatique, à l'autorité onusienne compétente une demande d'inscription de personnes, organisations ou entités sur la liste onusienne s'il y a des motifs raisonnables menant à croire qu'ils remplissent les critères suivants :

a) Entreprendre des actions ou des activités indiquant que la personne, l'organisation ou l'entité est associée à l'Etat Islamique en Irak et au Levant – EIIL (Daech) à Al-Qaida ou aux Talibans, ou à toute personne, organisation ou entité qui leur est associée,

b) Participer à la planification, la facilitation, la préparation ou la perpétration de tout acte ou activité en faveur de conjointement avec, au nom de, pour le compte de ou en soutien à EIIL, à Al-Qaida, aux Talibans ou toute cellule, ou groupe affilié, dissident ou dérivé de ceux-ci,

c) Participer au financement de tout acte ou activité en faveur de, conjointement avec, au nom de, pour le compte de ou en soutien à EIIL, à Al-Qaida, aux Talibans ou toute cellule, ou groupe affilié, dissident ou dérivé de ceux-ci, y compris le commerce du pétrole, des antiquités et des activités connexes,

d) Fournir, vendre ou transférer des armes ou du matériel connexe à, conjointement avec, au nom de, pour le compte de ou en soutien à EIIL, à Al-Qaida, aux Talibans ou toute cellule, ou groupe affilié, dissident ou dérivé de ceux-ci,

e) Recruter pour, conjointement avec, au nom de, pour le compte de ou en soutien à EIIL, à Al-Qaida, aux Talibans ou toute cellule, ou groupe affilié, dissident ou dérivé de ceux-ci,

f) Être une personne morale ou une entité détenue ou contrôlée, directement ou indirectement, par toute personne ou entité répondant à l'un des critères de (a) à (e) stipulés dans cet article, ou être une personne agissant pour le compte de ou sous l'administration de ces personnes et entités,

g) Participer au financement de tout acte ou activité liés au financement de la prolifération des armes de destruction massive.

La commission fournit les informations et les documents nécessaires pour justifier l'inscription sur la liste onusienne accompagnés d'un exposé des motifs comprenant autant de précisions que possible, y compris les informations et documents relatifs aux affaires et aux procédures judiciaires pertinentes. Elle indique dans quelle mesure l'inscription répond aux critères susmentionnés et le lien entre celui dont l'inscription est proposée avec les personnes, entités ou organisations figurant sur la liste onusienne ainsi que son identification précise, lorsque cela est possible. La commission peut à cet effet s'appuyer sur toute partie dont elle considère l'assistance nécessaire, en s'assurant que les informations suivantes sont fournies :

a) Pour les personnes :

- Nom complet (y compris le nom / surnom)
- Tout autre nom (alias, noms de code ...)
- Genre (Homme/Femme)
- Date de naissance
- Nationalité
- Occupation / Activité

- Pays de résidence
- Zones / pays d'activité
- Adresse présente et adresses passées
- Passeport / numéro de la carte d'identité nationale
- Toute autre information qui pourrait être requise par l'instance onusienne compétente

b) Pour les entités et organisations :

- Nom
- Tous les acronymes ou autres noms utilisés actuellement ou précédemment
- Logo (pour les entreprises commerciales)
- Numéros d'enregistrement et identifiant fiscal (ou tout autre numéro d'identification selon la nature de l'entité / organisation)
- Statut juridique (en activité ou en liquidation)
- Adresse du site web
- Adresse du siège
- Adresses des succursales et filiales
- Zones / pays d'activité
- Tout lien organisationnel avec d'autres entités pertinentes
- Structure de l'actionnariat (y compris l'information sur les actionnaires majoritaires)
- Structure organisationnelle (y compris l'information sur les gestionnaires)
- Structure de contrôle (y compris l'information sur personnes qui ont un contrôle effectif sur l'entité / le groupe)
- Nature de l'activité
- Principales sources de financement
- Actifs connus
- Toute autre information qui pourrait être demandée par l'instance onusienne compétente

La commission propose, sans notification préalable à la personne, à l'entité ou à l'organisation concernée, son inscription, sur la base des formulaires préparés à cet effet par l'instance onusienne compétente. La commission peut proposer simultanément l'inscription des responsables dans toute organisation ou entité dont l'inscription est proposée et qui répond à l'un des critères énoncés dans le présent article. Une inscription peut être proposée en l'absence de poursuites pénales ou de jugement. La commission précise dans sa demande si elle souhaite révéler que la République de Tunisie est l'État qui a proposé l'inscription et indique toute information qu'elle juge nécessaire d'en maintenir la confidentialité et de ne pas la publier lors de l'inscription dans la liste onusienne.

TITRE VI

Dispositions finales

Art. 15 - Dans les cas où la nature fonds et les ressources économiques gelés le requiert, la commission désigne l'administrateur de ces fonds et ressources économiques. Celui-ci réceptionne et dresse un inventaire de ces fonds et ressources économiques gelés en présence des parties concernées, d'un représentant de la commission et d'un expert spécialisé en fonction de la nature de ces fonds et ressources économiques. L'administrateur s'engage à préserver ces fonds, à les gérer de manière adéquate et à les restituer avec leurs revenus au cas où le gel stipulé serait levé.

Art. 16 - Les membres de la commission et son secrétariat permanent ainsi que les administrateurs des fonds et des ressources économiques gelés sont tenus de garder la confidentialité des informations, données et documents auxquels ils ont eu accès, qu'ils ont reçu ou échangé dans le cadre de la mise en œuvre du présent décret gouvernemental. Ceci inclut l'obligation de s'abstenir de divulguer la source de ces informations. Cette obligation reste en vigueur après la fin de leur travail au sein de la commission.

Art. 17 - La commission informe l'instance onusienne compétente par la voie diplomatique, des mesures prises de sa part pour mettre en œuvre les décisions de gel, d'exemption, d'inscription de noms dans la liste onusienne ou de leur radiation. La commission répond également aux demandes reçues à cet effet de l'instance onusienne compétente.

Art. 18 - La commission dresse les rapports nécessaires sur les mesures prises par la République Tunisienne dans la mise en œuvre des décisions des instances onusiennes compétentes. Elle élabore également un manuel destiné aux parties concernées afin de mettre en œuvre les dispositions du présent décret gouvernemental.

Art. 19 - Sont abrogées les dispositions du décret gouvernemental n° 2018-1 du 4 janvier 2018, portant sur les procédures de mise en œuvre des résolutions prises par les instances onusiennes compétentes liées à la répression du financement du terrorisme.

Art. 20 - Les ministres concernés, le gouverneur de la banque centrale de Tunisie et le président de la commission nationale de lutte contre le terrorisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} février 2019.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

MINISTERE DE LA JUSTICE

Par arrêté du ministre de la justice du 1^{er} février 2019.

Les cadres dont les noms suivent, sont nommées chefs de greffes adjoints à la cour de cassation, conformément aux indications du tableau suivant :

Prénom et Nom	Grade	Emploi fonctionnel
Leila Akrouf	Administrateur conseiller de greffe du juridiction	Chef de greffe adjoint chargé du bureau des procédures civiles à la cour de cassation
Saloua Allani	Administrateur de greffe du juridiction	Chef de greffe adjoint chargé du bureau des affaires générales à la cour de cassation

En application des dispositions de l'article 7 du décret gouvernemental n° 2018-420 du 7 mai 2018, les intéressées bénéficient de l'emploi de chef de service d'administration centrale.

Par arrêté du ministre de la justice du 1^{er} février 2019.

Les cadres dont les noms suivent, sont nommés chefs de greffes adjoints aux cours d'appel, conformément aux indications du tableau suivant :

Le Tribunal	Nom et Prénom	Grade	Emploi fonctionnel
Cour d'appel de Tunis	Noureddine Marzouki	Administrateur conseiller de greffe de juridiction	Chef de greffe adjoint chargé du bureau des procédures judiciaires à la cour d'appel de Tunis
	Ali Sallami	Administrateur conseiller de greffe de juridiction	Chef de greffe adjoint chargé du bureau du pôle judiciaire économique et financier à la cour d'appel de Tunis
	Faouzi Dridi	Administrateur conseiller de greffe de juridiction	Chef de greffe adjoint chargé du bureau d'organisation et de méthodes à la cour d'appel de Tunis
	Karima Ben Barka	Administrateur conseiller de greffe de juridiction	Chef de greffe adjoint chargée du bureau du parquet général à la cour d'appel de Tunis
	Assia Hamada	Administrateur en chef de greffe de juridiction	Chef de greffe adjoint chargée du bureau des affaires générales à la cour d'appel de Tunis
Cour d'appel de Bizerte	Mouna Heni	Administrateur de greffe de juridiction	Chef de greffe adjoint chargée du bureau des procédures judiciaires à la cour d'appel de Bizerte
	Samir Ghmir	Administrateur conseiller de greffe de juridiction	Chef de greffe adjoint chargé du bureau d'organisation et de méthodes à la cour d'appel de Bizerte
	Malika Azouzi	Administrateur conseiller de greffe de juridiction	Chef de greffe adjoint chargée du bureau du parquet général à la cour d'appel de Bizerte
	Amel Ben Amara	Administrateur de greffe de juridiction	Chef de greffe adjoint chargée du bureau des affaires générales à la cour d'appel de Bizerte
Cour d'appel de Béja	Karima Amri	Administrateur conseiller de greffe de juridiction	Chef de greffe adjoint chargé du bureau des procédures judiciaires à la cour d'appel de Béja
Cour d'appel de Jendouba	Majda Saidi	Administrateur conseiller de greffe de juridiction	Chef de greffe adjoint chargé du bureau des procédures judiciaires à la cour d'appel de Béja
Cour d'appel de Nabeul	Najoua Garbaa	Administrateur conseiller de greffe de juridiction	Chef de greffe adjoint chargée du bureau du parquet général à la cour d'appel de Nabeul
	Fatma Oueyli	Administrateur conseiller de greffe de juridiction	Chef de greffe adjoint chargée du bureau des affaires générales à la cour d'appel de Nabeul
Cour d'appel du Kef	Mohamed Ali Manai	Administrateur conseiller de greffe de juridiction	Chef de greffe adjoint chargé du bureau des procédures judiciaires à la cour d'appel du Kef
Cour d'appel de Sousse	Moufida Kacem	Administrateur de greffe de juridiction	Chef de greffe adjoint chargée du bureau des procédures judiciaires à la cour d'appel de Sousse
	Mohamed Arak	Administrateur conseiller de greffe de juridiction	Chef de greffe adjoint chargé du bureau d'organisation et de méthodes à la cour d'appel de Sousse
	Saolua Kechrida	Administrateur conseiller de greffe de juridiction	Chef de greffe adjoint chargée du bureau du parquet général à la cour d'appel de Sousse
	Hanen Mlayeh	Administrateur conseiller de greffe de juridiction	Chef de greffe adjoint chargée du bureau des affaires générales à la cour d'appel de Sousse
Cour d'appel de Monastir	Mohamed Sassi	Administrateur conseiller de greffe de juridiction	Chef de greffe adjoint chargé du bureau des procédures judiciaires à la cour d'appel de Monastir
	Zouhaier Sakli	Administrateur conseiller de greffe de juridiction	Chef de greffe adjoint chargé du bureau du parquet général à la cour d'appel de Monastir
	Houaida Omrane	Administrateur conseiller de greffe de juridiction	Chef de greffe adjoint chargée du bureau des affaires générales à la cour d'appel de Monastir

Le Tribunal	Nom et Prénom	Grade	Emploi fonctionnel
Cour d'appel de Sfax	Nawel Abdelhedi	Administrateur conseiller de greffe de juridiction	Chef de greffe adjoint chargée du bureau des procédures judiciaires à la cour d'appel de Sfax
	Mouahid fakhfakh	Administrateur conseiller de greffe de juridiction	Chef de greffe adjoint chargé du bureau d'organisation et de méthodes à la cour d'appel de Sfax
	Samiha Ben Hamed	Administrateur conseiller de greffe de juridiction	Chef de greffe adjoint chargée du bureau du parquet général à la cour d'appel de Sfax
	Ali Mhadhbi	Administrateur conseiller de greffe de juridiction	Chef de greffe adjoint chargé du bureau des affaires générales à la cour d'appel de Sfax
Cour d'appel de Gafsa	Malek Edhib	Administrateur conseiller de greffe de juridiction	Chef de greffe adjoint chargé du bureau des procédures judiciaires à la cour d'appel de Gafsa
	Nourhene Ksouri	Administrateur conseiller de greffe de juridiction	Chef de greffe adjoint chargée du bureau du parquet général à la cour d'appel de Gafsa
Cour d'appel de Kairouan	Omar Rabhi	Administrateur conseiller de greffe de juridiction	Chef de greffe adjoint chargé du bureau des procédures judiciaires à la cour d'appel de Kairouan
Cour d'appel de Kasserine	Brahim Torchi	Administrateur de greffe de juridiction	Chef de greffe adjoint chargé du bureau des procédures judiciaires à la cour d'appel de Kasserine
Cour d'appel de Sidi Bouzid	Fathi Gamoudi	Administrateur conseiller de greffe de juridiction	Chef de greffe adjoint chargé du bureau des procédures judiciaires à la cour d'appel de Sidi Bouzid

En application des dispositions de l'article 20 du décret gouvernemental n° 2018-420 du 7 mai 2018, les intéressés bénéficient de l'emploi de chef de service d'administration centrale.

Par arrêté du ministre de la justice du 1^{er} février 2019.

Les cadres dont les noms suivent, sont nommés chefs de greffes adjoints aux tribunaux de première instance, conformément aux indications du tableau suivant :

Le Tribunal	Nom et Prénom	Grade	Emploi fonctionnel
Tribunal de première instance de Tunis	Samia Balti	Administrateur conseiller de greffe de juridiction	Chef de greffe adjoint chargé du bureau des procédures civiles au tribunal de première instance de Tunis
	Fathi Badri	Administrateur en chef de greffe de juridiction	Chef de greffe adjoint chargé du bureau des procédures pénales au tribunal de première instance de Tunis
	Arbia Yahyaoui	Administrateur de greffe de juridiction	Chef de greffe adjoint chargé du bureau de procédures des affaires en référé et des affaires octroyées au juge individuel au tribunal de première instance de Tunis
	Hayat Soudani	Administrateur conseiller de greffe de juridiction	Chef de greffe adjoint chargé du bureau du pôle judiciaire de lutte contre le terrorisme au tribunal de première instance de Tunis
	Nabil Khelifi	Administrateur conseiller de greffe de juridiction	Chef de greffe adjoint chargé du bureau des affaires générales au tribunal de première instance de Tunis
Tribunal de première instance de l'Ariana	Lassad Sdouka	Administrateur conseiller de greffe de juridiction	Chef de greffe adjoint chargé du bureau des procédures judiciaires au tribunal de première instance de l'Ariana
	Nabil Aroua	Administrateur conseiller de greffe de juridiction	Chef de greffe adjoint chargé du bureau des affaires générales au tribunal de première instance de l'Ariana

Le Tribunal	Nom et Prénom	Grade	Emploi fonctionnel
Tribunal de première instance de Ben Arous	Fayza Kefi	Administrateur conseiller de greffe de juridiction	Chef de greffe adjoint chargé du bureau des procédures judiciaires au tribunal de première instance de Ben Arous
	Sonia Abdelatif	Administrateur conseiller de greffe de juridiction	Chef de greffe adjoint chargé du bureau d'organisation et de méthodes au tribunal de première instance de Ben Arous
	Houda Lakhal	Administrateur conseiller de greffe de juridiction	Chef de greffe adjoint chargé du bureau des affaires générales au tribunal de première instance de Ben Arous
Tribunal de première instance de Bizerte	Ahlem Nabli	Administrateur de greffe de juridiction	Chef de greffe adjoint chargé du bureau des procédures judiciaires au tribunal de première instance de Bizerte
	Amel Guesmi	Administrateur conseiller de greffe de juridiction	Chef de greffe adjoint chargé du bureau des affaires générales au tribunal de première instance de Bizerte
Tribunal de première instance de Nabeul	Sahar Znaidi	Administrateur conseiller de greffe de juridiction	Chef de greffe adjoint chargé du bureau des procédures judiciaires au tribunal de première instance de Nabeul
Tribunal de première instance de Grombalia	Mohamed Ben Fathallah	Administrateur conseiller de greffe de juridiction	Chef de greffe adjoint chargé du bureau des procédures judiciaires au tribunal de première instance de Grombalia
	Ezzeddine Dhifat	Administrateur conseiller de greffe de juridiction	Chef de greffe adjoint chargé du bureau d'organisation et de méthodes au tribunal de première instance de Grombalia
	Imed Ghanmi	Administrateur conseiller de greffe de juridiction	Chef de greffe adjoint chargé du bureau des affaires générales au tribunal de première instance de Grombalia
Tribunal de première instance de Zaghouan	Noureddine Ferjani	Administrateur conseiller de greffe de juridiction	Chef de greffe adjoint chargé du bureau des procédures judiciaires au tribunal de première instance de Zaghouan
	Monkedh Bousaï	Administrateur conseiller de greffe de juridiction	Chef de greffe adjoint chargé du bureau des affaires générales au tribunal de première instance de Zaghouan
Tribunal de première instance de Siliana	Mohsen Somrani	Administrateur conseiller de greffe de juridiction	Chef de greffe adjoint chargé du bureau des procédures judiciaires au tribunal de première instance de Siliana
	Raja Atyaoui	Administrateur conseiller de greffe de juridiction	Chef de greffe adjoint chargé du bureau d'organisation et de méthodes au tribunal de première instance de Siliana
	Hedi Atyaoui	Administrateur conseiller de greffe de juridiction	Chef de greffe adjoint chargé du bureau des affaires générales au tribunal de première instance de Siliana
Tribunal de première instance de Sousse	Abdennebi Thaalbi	Administrateur conseiller de greffe de juridiction	Chef de greffe adjoint chargé du bureau des procédures judiciaires au tribunal de première instance de Sousse

Le Tribunal	Nom et Prénom	Grade	Emploi fonctionnel
Tribunal de première instance Sousse 2	Moncef Kahloui	Administrateur conseiller de greffe de juridiction	Chef de greffe adjoint chargé du bureau des procédures judiciaires au tribunal de première instance Sousse 2
	Hatem Frigui	Administrateur de greffe de juridiction	Chef de greffe adjoint chargé du bureau des affaires générales au tribunal de première instance Sousse 2
Tribunal de première instance de Monastir	Monia Jlizi	Administrateur conseiller de greffe de juridiction	Chef de greffe adjoint chargé du bureau des procédures judiciaires au tribunal de première instance de Monastir
	Mohamed Ben Said	Administrateur conseiller de greffe de juridiction	Chef de greffe adjoint chargé du bureau d'organisation et de méthodes au tribunal de première instance de Monastir
	Zakia Miled	Administrateur conseiller de greffe de juridiction	Chef de greffe adjoint chargé du bureau des affaires générales au tribunal de première instance de Monastir
Tribunal de première instance de Mahdia	Jalila Sfar	Administrateur conseiller de greffe de juridiction	Chef de greffe adjoint chargé du bureau des procédures judiciaires au tribunal de première instance de Mahdia
	Adel Fathallah	Administrateur conseiller de greffe de juridiction	Chef de greffe adjoint chargé du bureau d'organisation et de méthodes au tribunal de première instance de Mahdia
	Badii Saka	Administrateur conseiller de greffe de juridiction	Chef de greffe adjoint chargé du bureau des affaires générales au tribunal de première instance de Mahdia
Tribunal de première instance de Sfax	Lamia Mezghani	Administrateur de greffe de juridiction	Chef de greffe adjoint chargé du bureau des procédures judiciaires au tribunal de première instance de Sfax
Tribunal de première instance Sfax 2	Faten Loukil	Administrateur conseiller de greffe de juridiction	Chef de greffe adjoint chargé du bureau des procédures judiciaires au tribunal de première instance Sfax 2
Tribunal de première instance de Gafsa	Khaoula Alagui	Administrateur conseiller de greffe de juridiction	Chef de greffe adjoint chargé du bureau des procédures judiciaires au tribunal de première instance de Gafsa
	Adel Jalouli	Administrateur conseiller de greffe de juridiction	Chef de greffe adjoint chargé du bureau d'organisation et de méthodes au tribunal de première instance de Gafsa
Tribunal de première instance de Tozeur	Souhir Toumi	Administrateur conseiller de greffe de juridiction	Chef de greffe adjoint chargé du bureau des procédures judiciaires au tribunal de première instance de Tozeur
	Ali Ifa	Administrateur conseiller de greffe de juridiction	Chef de greffe adjoint chargé du bureau des affaires générales au tribunal de première instance de Tozeur
Tribunal de première instance de Kébili	Ali Ben Mabrouk	Administrateur de greffe de juridiction	Chef de greffe adjoint chargé du bureau des procédures judiciaires au tribunal de première instance de Kébili
	Mohsen Mkadem	Administrateur conseiller	Chef de greffe adjoint chargé du bureau d'organisation et de méthodes au tribunal de première instance de Kébili
	Monia Bennaceur	Administrateur	Chef de greffe adjoint chargé du bureau des affaires générales au tribunal de première instance de Kébili
Tribunal de première instance de Tataouine	Taib Jaabar	Administrateur de greffe de juridiction	Chef de greffe adjoint chargé du bureau des procédures judiciaires au tribunal de première instance de Tataouine

En application des dispositions des articles 26 et 27 du décret gouvernemental n° 2018-420 du 7 mai 2018, les intéressés bénéficient de l'emploi de chef de service d'administration centrale.

Décret gouvernemental n° 2019-73 du 21 janvier 2019, portant conclusion d'un accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie sur l'utilisation et la transformation des permis de conduire.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la constitution et notamment son article 92,

Vu la loi n° 2016-29 du 5 avril 2016, relative au régime de ratification des traités, notamment son article 4,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie sur l'utilisation et la transformation des permis de conduire, signé à Nouakchott le 6 novembre 2018.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est conclu, l'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie sur l'utilisation et la transformation des permis de conduire, annexé au présent décret gouvernemental, signé à Nouakchott le 6 novembre 2018.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 janvier 2019.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
Le ministre des affaires
étrangères
Khemaies Jhinaoui

Décret gouvernemental n° 2019-74 du 25 janvier 2019, portant conclusion d'un programme exécutif de l'accord de coopération dans le domaine des affaires religieuses entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat du Koweït pour les années 2018-2022.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la constitution et notamment son article 92,

Vu la loi n° 2016-29 du 5 avril 2016, relative au régime de ratification des traités, notamment son article 4,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le programme exécutif de l'accord de coopération dans le domaine des affaires religieuses entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat du Koweït pour les années 2018-2022, signé à Tunis le 11 novembre 2018.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est conclu, le programme exécutif de l'accord de coopération dans le domaine des affaires religieuses entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat du Koweït pour les années 2018-2022, annexé au présent décret gouvernemental, signé à Tunis le 11 novembre 2018.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 2019.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
Le ministre des affaires
étrangères
Khemaies Jhinaoui

Décret gouvernemental n° 2019-75 du 25 janvier 2019, portant conclusion d'un mémorandum d'entente dans le domaine des affaires sociales entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la constitution et notamment son article 92,

Vu la loi n° 2016-29 du 5 avril 2016, relative au régime de ratification des traités, notamment son article 4,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le mémorandum d'entente dans le domaine des affaires sociales entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, signé à Nouakchott le 6 novembre 2018.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est conclu, le mémorandum d'entente dans le domaine des affaires sociales entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, annexé au présent décret gouvernemental, signé à Nouakchott le 6 novembre 2018.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 2019.

Pour Contreseing
Le ministre des affaires
étrangères
Khemaies Jhinaoui

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2019-76 du 25 janvier 2019, portant conclusion d'un programme exécutif de coopération éducative entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie pour les années 2019-2021.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,
Vu la constitution et notamment son article 92,

Vu la loi n° 2016-29 du 5 avril 2016, relative au régime de ratification des traités, notamment son article 4,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le programme exécutif de coopération éducative entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie pour les années 2019-2021, signé à Nouakchott le 6 novembre 2018.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est conclu, le programme exécutif de coopération éducative entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie pour les années 2019-2021, annexé au présent décret gouvernemental, signé à Nouakchott le 6 novembre 2018.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 2019.

Pour Contreseing
Le ministre des affaires
étrangères
Khemaies Jhinaoui

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2019-77 du 25 janvier 2019, portant conclusion d'un accord de coopération dans le domaine de l'artisanat entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Djibouti.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la constitution et notamment son article 92,

Vu la loi n° 2016-29 du 5 avril 2016, relative au régime de ratification des traités, notamment son article 4,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le l'accord de coopération dans le domaine de l'artisanat entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Djibouti, signé à Tunis le 3 octobre 2018.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est conclu, l'accord de coopération dans le domaine de l'artisanat entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Djibouti, annexé au présent décret gouvernemental, signé à Tunis le 3 octobre 2018.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 2019.

Pour Contreseing
Le ministre des affaires
étrangères
Khemaies Jhinaoui

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2019-78 du 25 janvier 2019, portant conclusion d'un accord de coopération dans le domaine touristique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Djibouti.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la constitution et notamment son article 92,

Vu la loi n° 2016-29 du 5 avril 2016, relative au régime de ratification des traités, notamment son article 4,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'accord de coopération dans le domaine touristique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Djibouti, signé à Tunis le 3 octobre 2018.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est conclu l'accord de coopération dans le domaine touristique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Djibouti, annexé au présent décret gouvernemental, signé à Tunis le 3 octobre 2018.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 2019.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed
Pour Contreseing
Le ministre des affaires
étrangères
Khemaies Jhinaoui

Décret gouvernemental n° 2019-79 du 25 janvier 2019, portant conclusion d'un mémorandum d'entente de coopération dans le domaine de la poste, des technologies de l'information, de la communication et de l'économie numérique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Djibouti.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la constitution et notamment son article 92,

Vu la loi n° 2016-29 du 5 avril 2016, relative au régime de ratification des traités, notamment son article 4,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le mémorandum d'entente de coopération dans le domaine de la poste, des technologies de l'information, de la communication et de l'économie numérique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Djibouti, signé à Tunis le 3 octobre 2018.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est conclu, le mémorandum d'entente de coopération dans le domaine de la poste, des technologies de l'information, de la communication et de l'économie numérique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Djibouti, annexé au présent décret gouvernemental, signé à Tunis le 3 octobre 2018.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 2019.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed
Pour Contreseing
Le ministre des affaires
étrangères
Khemaies Jhinaoui

Décret gouvernemental n° 2019-80 du 25 janvier 2019, portant conclusion d'un accord de coopération économique et technique relatif à l'octroi d'un don, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la constitution et notamment son article 92,

Vu la loi n° 2016-29 du 5 avril 2016, relative au régime de ratification des traités, notamment son article 4,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'accord de coopération économique et technique relatif à l'octroi d'un don entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine, signé à Tunis le 6 février 2018.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est conclu, l'accord de coopération économique et technique relatif à l'octroi d'un don entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine, annexé au présent décret gouvernemental, signé à Tunis le 6 février 2018.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 2019.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contresign
Le ministre des affaires
étrangères
Khemaies Jhinaoui

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Par décret gouvernemental n° 2019-81 du 2 janvier 2019.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Tarek Hrabi, conseiller au tribunal administratif, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre des affaires religieuses, à compter du 1^{er} décembre 2018.

Par décret gouvernemental n° 2019-82 du 2 janvier 2019.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Tarek Hrabi, conseiller au tribunal administratif, en qualité de chef de cabinet du ministre des affaires religieuses, à compter du 1^{er} décembre 2018.

Par arrêté du ministre des affaires religieuses du 1^{er} février 2019.

Monsieur Jalel Khalil, prédicateur principal émérite classe exceptionnelle, est chargé des fonctions de directeur de l'inspection des plans de formation religieuse et des activités religieuses à l'inspection général des affaires religieuses au ministère des affaires religieuses.

Par arrêté du ministre des affaires religieuses du 1^{er} février 2019.

Monsieur Mohamed El Hedi Ourabi, prédicateur principal émérite classe exceptionnelle, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires religieuses à la direction régionale des affaires religieuses de Béja au ministère des affaires religieuses.

Par arrêté du ministre des affaires religieuses du 1^{er} février 2019.

Monsieur Moheddine Ben M'barek Abbassi, prédicateur principal émérite classe exceptionnelle, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires religieuses à la direction régionale des affaires religieuses de Sousse au ministère des affaires religieuses.

Par arrêté du ministre des affaires religieuses du 1^{er} février 2019.

Monsieur Nizar Khmiri, prédicateur principal émérite, est chargé des fonctions de sous-directeur des concours coraniques à la direction générale des affaires islamiques au ministère des affaires religieuses.

Par arrêté du ministre des affaires religieuses du 1^{er} février 2019.

Madame Bochra Sebai, prédicateur principal émérite, est chargée des fonctions de sous-directeur des colloques et des rencontres scientifiques à la direction générale des affaires islamiques au ministère des affaires religieuses.

Par arrêté du ministre des affaires religieuses du 1^{er} février 2019.

Madame Oula Ammar, prédicateur principal émérite, est chargée des fonctions de sous-directeur au bureau de la coopération internationale au cabinet du ministère des affaires religieuses.

Par arrêté du ministre des affaires religieuses du 1^{er} février 2019.

Monsieur Ramzi Selmi, prédicateur principal émérite, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires religieuses à la direction régionale des affaires religieuses du Kef au ministère des affaires religieuses.

Par arrêté du ministre des affaires religieuses du 1^{er} février 2019.

Monsieur Naïm Ghars, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service des ressources humaines à la direction régionale des affaires religieuses de Sfax au ministère des affaires religieuses.

Par arrêté du ministre des affaires religieuses du 1^{er} février 2019.

Monsieur Slim Khachnaoui, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service du secrétariat permanent de la commission des marchés à la direction générale des services communs au ministère des affaires religieuses.

Par arrêté du ministre des affaires religieuses du 1^{er} février 2019.

Est mis fin aux fonctions de Monsieur Taoufik Ferchichi, prédicateur principal émérite, en qualité de sous-directeur des affaires religieuses à la direction régionale des affaires religieuses du Kef au ministère des affaires religieuses, à compter du 1^{er} octobre 2018.

MINISTERE DES FINANCES

Par décret gouvernemental n° 2019-83 du 1^{er} février 2019.

Monsieur Tarek Hrabi, conseiller au tribunal administratif, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre des finances, à compter du 1^{er} décembre 2018.

Par décret gouvernemental n° 2019-84 du 1^{er} février 2019.

Monsieur Tarek Hrabi, conseiller au tribunal administratif, est chargé des fonctions de chef d'unité des affaires juridiques au ministère des finances, à compter du 1^{er} décembre 2018.

En application des dispositions de l'article 10 (nouveau) du décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011, l'intéressé bénéficie du rang et avantages d'un directeur général d'administration centrale.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Par décret gouvernemental n° 2019-85 du 25 janvier 2019.

Monsieur Souhail Chaour, est nommé président-directeur général de l'agence foncière industrielle, et ce, à partir du 12 octobre 2018.

Par décret gouvernemental n° 2019-86 du 25 janvier 2019.

Monsieur Riadh Soussi est nommé directeur général de l'institut national de normalisation et de la propriété industrielle, et ce, à compter du 16 octobre 2018.

MINISTERE DU COMMERCE

Par décret gouvernemental n° 2019-87 du 25 janvier 2019.

Monsieur Mohamed Lassaad Labidi est nommé président-directeur général du centre de promotion des exportations, et ce, à compter du 4 octobre 2018.

Par arrêté du ministre du commerce du 9 janvier 2019.

Monsieur Salem Ben Saadallah, inspecteur central du contrôle économique, est chargé des fonctions de directeur de la concurrence et du contrôle économique à la direction régionale du commerce de Tataouine au ministère du commerce, à compter du 9 janvier 2019.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 19 décembre 2018.

Madame Sondes Abbes épouse Hamrouni, conservateur des bibliothèques ou de documentation, est chargée des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'école nationale d'ingénieurs de Sfax.

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 19 décembre 2018.

Monsieur Mohamed Zimzmi, administrateur en chef de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'université pour exercer les fonctions de sous-directeur des affaires juridiques, des archives et de la publication à la direction des services communs à l'université de Jendouba.

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 19 décembre 2018.

Mademoiselle Dalel Radhouani, administrateur en chef de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'université pour exercer les fonctions de sous-directeur des ressources humaines à la direction des services communs à l'université de Jendouba.

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 19 décembre 2018.

Monsieur Mohamed Ali Hamdi, administrateur en chef de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences juridiques, économiques et de gestion de Jendouba.

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 19 décembre 2018.

Mademoiselle Khaoula Kettiti, administrateur en chef de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur de biotechnologie de Béja.

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 19 décembre 2018.

Madame Mouna Mhedhbi, administrateur conseiller de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur de musique et de théâtre du Kef.

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 19 décembre 2018.

Monsieur Chokri Dahech, administrateur conseiller de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté de droit de Sfax.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PECHE**

Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 29 novembre 2018.

Les cadres, dont les noms suivent, sont chargés des fonctions de chef de division aux quelques commissariats régionaux au développement agricole, à compter du 3 septembre 2018, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

Structure	Prénom et Nom	Grade	Emploi fonctionnel	Avantages
Commissariat régional au développement agricole de Jendouba	Ridha Sahbani	Ingénieur en chef	Chef de division de la vulgarisation et de la promotion de la production agricole	Directeur d'administration centrale
Commissariat régional au développement agricole de Sfax	Mongi Khebou			
Commissariat régional au développement agricole de Gafsa	Amor Saâdaoui	Ingénieur principal		
Commissariat régional au développement agricole de Tataouine	Mohsen Bouajila	Médecin vétérinaire inspecteur divisionnaire		
Commissariat régional au développement agricole de Tunis	Sami Ben Romdhane	Ingénieur en chef	Chef de division de l'hydraulique, du reboisement, de l'aménagement et de la conservation des terres agricoles	

Structure	Prénom et Nom	Grade	Emploi fonctionnel	Avantages
Commissariat régional au développement agricole de Monastir	Ali Ammar	Ingénieur principal	Chef de division de l'hydraulique et de l'équipement rural	
Commissariat régional au développement agricole de Sfax	Leïla Cheour épouse Ellouz			
Commissariat régional au développement agricole de Tozeur	Mongi Ben Hadj Mohamed			
Commissariat régional au développement agricole de Manouba	Amor M'barki	Ingénieur général	Chef de division de reboisement et de la protection des sols	
Commissariat régional au développement agricole de Nabeul	Ferida Joumade épouse Mansouri	Ingénieur en chef		
Commissariat régional au développement agricole de Tozeur	Ismaïl Ben Zina			
Commissariat régional au développement agricole de Tataouine	Mohamed El Messai	Ingénieur général		
Commissariat régional au développement agricole de Sousse	Mohamed Fadhel Ben Salma	Ingénieur en chef	Chef de division des études et du développement agricole	Directeur d'administration centrale
Commissariat régional au développement agricole de Sidi Bouzid	Khelifa Gharbi			
Commissariat régional au développement agricole de l'Ariana	Mourad Baklouti			
Commissariat régional au développement agricole de Manouba	Nabila Lateif épouse Moula	Administrateur en chef	Chef de division administrative et financière	
Commissariat régional au développement agricole de Ben Arous	Boutheina Selmi épouse Askri	Conseiller des services publics		
Commissariat régional au développement agricole de Zaghouan	Mohamed Sliti	Ingénieur en chef		
Commissariat régional au développement agricole de Sousse	Hédi Labiadh			
Commissariat régional au développement agricole de Zaghouan	Amara Timoumi			
Commissariat régional au développement agricole de Béja	Radhia Dridi épouse Khedri			
Commissariat régional au développement agricole de Jendouba	Mohsen Brirmi			
Commissariat régional au développement agricole de Sousse	Naïma Osmane épouse Ajmi	Ingénieur principal	Chef de division de l'agriculture biologique	
Commissariat régional au développement agricole de Sfax	Rabeh Souissi			
Commissariat régional au développement agricole de Kairouan	Abderrazak Esselmi			
Commissariat régional au développement agricole de Gafsa	Abdessalem Amri			
Commissariat régional au développement agricole de Kébili	Ismail Rtib			

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 3 janvier 2019.

Monsieur Yahia Abidi, administrateur en chef, est chargé des fonctions de secrétaire général de quatrième classe à la commune de Maamoura, à compter du 1^{er} octobre 2018.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 3 janvier 2019.

Madame Afef Gaied épouse Trichilli, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de secrétaire général de quatrième classe à la commune de El Hajeb.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 3 janvier 2019.

Monsieur Gaddour Touati, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de quatrième classe à la commune de Nfidha, à compter du 1^{er} octobre 2018.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 20 décembre 2018.

Monsieur Mosbah Essghaier, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe à la commune d'El Faouar.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 11 janvier 2019.

Monsieur Salah Aloui, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de quatrième classe à la commune de Chraiaa - Mechreg Echams, à compter du 1^{er} novembre 2018.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 11 janvier 2019.

Monsieur Mokhtar Aiech, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de troisième classe à la commune de Ouled Chamekh.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 11 janvier 2019.

Monsieur Anis Ladhari, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de troisième classe à la commune de Chott Mériem.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 11 janvier 2019.

Monsieur Ahmed Mraihi, administrateur en chef, est chargé des fonctions de secrétaire général de troisième classe à la commune de Kalaat Andalous, à compter du 1^{er} novembre 2018.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 3 janvier 2019.

Monsieur Jamel Bouhaouel, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de troisième classe à la commune de Maâgoula.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 3 janvier 2019.

Monsieur Saïed Boufeid, administrateur en chef, est chargé des fonctions de secrétaire général de troisième classe à la commune de Mornag, à compter du 1^{er} novembre 2018.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 3 janvier 2019.

Monsieur Mohamed Aouni, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de troisième classe à la commune de Takelsa, à compter du 1^{er} octobre 2018.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 11 janvier 2019.

Monsieur Zouheir Ben Jazia, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de troisième classe à la commune de Sbikha.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 11 janvier 2019.

Monsieur Abdeltif Smati, administrateur d'éducation, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe à la commune de Sidi Zid Ouled Moulehem.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 3 janvier 2019.

Monsieur Abdelkader Tlili, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe à la commune de Bechli - Jressine – Blidet, à compter du 1^{er} avril 2018.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 3 janvier 2019.

Monsieur Salah Ghdifi, technicien en chef, est chargé des fonctions de directeur technique à la commune de Soliman.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 3 janvier 2019.

Monsieur Hichem Bayoudh, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur des affaires financières à la commune de Raoued.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 3 janvier 2019.

Monsieur Jamel Talbi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur des affaires administratives à la commune de Raoued.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 10 janvier 2019.

Monsieur Mohamed Dhia Zammouri, administrateur général de l'intérieur, est chargé des fonctions de directeur du développement des applications informatiques et de la communication à la direction générale de l'informatique et du développement des applications informatiques au ministère des affaires locales et de l'environnement.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 3 janvier 2019.

Madame Kaouther Zammazi épouse Ben Massoud, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de directeur des développements des recettes à la commune de Bizerte.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 3 janvier 2019.

Monsieur Fethi Mesfar, administrateur conseiller est chargé des fonctions de directeur des affaires administratives à la commune de Chihia.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 3 janvier 2019.

Madame Feten Echaari, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de directeur des affaires administratives générales à la commune de Sakiet-Ezzit.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 3 janvier 2019.

Monsieur Hatem Hchicha, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de directeur des affaires administratives et financières à la commune de Elain.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 3 janvier 2019.

Monsieur Taoufik Righi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de directeur technique à la commune de Gafsa.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 3 janvier 2019.

Madame Boutheina El-Frikha, analyste central, est chargée des fonctions de sous-directeur des d'habilitation et d'informatique à la commune de Sfax.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 3 janvier 2019.

Madame Sabeh El-Saadaoui épouse El-Ayadi, administrateur, est chargée des fonctions de sous-directeur des affaires foncières et juridiques à la commune de Sfax.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 3 janvier 2019.

Monsieur Moheddine Tozri, technicien en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur des travaux à la commune de Raoued.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 3 janvier 2019.

Monsieur Hassen Mabrouk, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires juridiques à la commune de Mahdia.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 3 janvier 2019.

Monsieur Mouez Belltaif, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires économiques à la commune de Sfax.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 3 janvier 2019.

Madame Fafa Mekdich, ingénieur principal, est chargée des fonctions de sous-directeur technique à la commune de Ras Djebel.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 3 janvier 2019.

Monsieur Khêmaïes Dallaji, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires administratives et financières à la commune de Soliman.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 3 janvier 2019.

Madame Kaouther Najjar, ingénieur travaux, est chargée des fonctions de sous-directeur équipements principaux à la commune de l'Ariana.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 3 janvier 2019.

Monsieur Mounir Raysi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des travaux et de la propreté et de l'environnement à la commune de Radès.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 3 janvier 2019.

Monsieur Jamel Fendri, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur de la comptabilité à la commune de Monastir.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 3 janvier 2019.

Monsieur Naçer Cbkirbaine, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires administratives à la commune de Zriba.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 3 janvier 2019.

Madame Mounia El Âatil, technicien principal, est chargée des fonctions de chef de service du réaménagement et des études urbaines à la commune d'El Mourouj.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 20 décembre 2018.

Monsieur Jamel Ben Abdelâadhim, ingénieur de travaux, est déchargé des fonctions de secrétaire général de quatrième classe à la commune de Galâa.

Liste des animateurs des jardins d'enfants exerçant aux communes du gouvernorat de Sfax à promouvoir au choix au grade d'animateur d'application des jardins d'enfants au titre de l'année 2017

- Madame Saloua Fatteh. (Commune de Menzel Chaker).

Liste des animateurs des jardins d'enfants exerçant aux communes du gouvernorat de Gafsa à promouvoir au choix au grade d'animateur d'application des jardins d'enfants au titre de l'année 2017

- Madame Khadija Bettayeb. (Commune de Gafsa).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du ministre des affaires sociales du 16 janvier 2019, portant délégation de signature.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret gouvernemental n° 2017-768 du 9 juin 2017,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-304 du 11 mars 2016, portant délégation de quelques prérogatives du chef de gouvernement au ministre des affaires sociales,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-6 du 2 janvier 2019, chargeant Monsieur Mohamed Lasaad Ayadi, administrateur général de la santé publique, des fonctions de directeur général des services communs au ministère des affaires sociales à compter du 1^{er} novembre 2018,

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Lasaad Ayadi, administrateur général de la santé publique, directeur général des services communs au ministère des affaires sociales, est habilité à signer par délégation du ministre des affaires sociales tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} novembre 2018 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 janvier 2019.

Le ministre des affaires sociales

Mohamed Trabelsi

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 30 octobre 2018.

Madame Lamia Baccouche épouse Haddad, travailleur social conseiller, est chargée des fonctions de chef de la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Médenine.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 13 décembre 2018.

Monsieur Kamel Ben Ameur, inspecteur en chef du travail, est chargé des fonctions de chef de la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Sfax.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 8 janvier 2019.

Madame Aziza Kouki épouse Elhosni, travailleur social conseiller, est chargée des fonctions de chef de la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Ben Arous.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 8 janvier 2019.

Madame Zohra Abdelmaksoud épouse Trabelsi, travailleur social conseiller, est chargée des fonctions de directeur de centre social d'observation des enfants, à compter du 25 octobre 2018.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2008-3028 du 15 septembre 2008, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 8 janvier 2019.

Monsieur Riadh Jlassi, travailleur social conseiller, est chargé des fonctions de directeur de centre de défense et d'intégration sociale de Fouchana, à compter du 11 octobre 2018.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2000-1449 du 27 juin 2000, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 8 janvier 2019.

Madame Najet Hamaidi épouse Yahia, travailleur social en chef, est chargée des fonctions de directeur de centre de défense et d'intégration sociale de Mellasine, à compter du 11 octobre 2018.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2000-1449 du 27 juin 2000, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 8 janvier 2019.

Monsieur Ezzeddine Cherif, inspecteur principal de l'éducation sociale, est chargé des fonctions de directeur de centre de défense et d'intégration sociale de Soukra, à compter du 11 octobre 2018.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2000-1449 du 27 juin 2000, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 8 janvier 2019.

Madame Sonia EL Aid épouse Laaribi, professeur principal émérite, est chargée des fonctions de directeur de centre de défense et d'intégration sociale de Dar Chaâbane El Fehri, à compter du 1^{er} octobre 2018.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2000-1449 du 27 juin 2000, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 13 décembre 2018.

Monsieur Farid Youssfi, travailleur social conseiller, est chargé des fonctions de chef de l'unité de la solidarité et du développement social à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Kairouan.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 8 janvier 2019.

Madame Samia El Ouni épouse Ben Nacer, travailleur social conseiller, est chargée des fonctions de chef de la division de la promotion sociale de Tunis 1 à la direction régionale des affaires sociales de Tunis.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 13 décembre 2018.

Madame Monia Abid épouse Hentati, inspecteur central du travail, est chargé des fonctions de chef de l'unité de conciliation à la division de l'inspection du travail et de conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Sfax.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 13 décembre 2018.

Madame Ahlem Sallemi épouse Ferjaoui, travailleur social conseiller, est chargée des fonctions de chef de l'unité locale de la promotion sociale de Oueslatia à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales à Kairouan.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 10 décembre 2018.

Monsieur Jamel Kout, travailleur social conseiller, est chargé des fonctions de chef de l'unité locale de la promotion sociale de Beni Khedache à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Médenine.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 18 janvier 2019.

Madame Monia Ben Amor épouse Pirard, travailleur social conseiller, est chargée des fonctions de chef de l'unité de la coopération internationale à la direction de la coopération internationale bilatérale et multilatérale à la direction générale de la coopération internationale en matière de migration aux services spécifiques au secrétariat d'Etat aux migrations et aux Tunisiens à l'étranger au ministère des affaires sociales.

En application de l'article 7 du décret n° 2012-1860 du 11 septembre 2012, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 7 décembre 2018.

Monsieur Mounir Ben Yaala, travailleur social conseiller, est chargé des fonctions de chef de l'unité locale de la promotion sociale de Djerba-Midoun à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Médenine.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 7 décembre 2018.

Madame Monjia Damdoun, travailleur social conseiller, est chargée des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières au centre de défense et d'intégration sociale de Médenine.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 13 décembre 2018.

Monsieur Mohamed Abboudi, travailleur social conseiller, est chargé des fonctions de chef de l'unité locale de la promotion sociale de Bouhajla à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Kairouan.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 10 décembre 2018.

Monsieur Fethi Ben Zaied, travailleur social conseiller, est chargé des fonctions de chef de l'unité locale de la promotion sociale de Médenine-Nord à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Médenine.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 13 décembre 2018.

Monsieur Amine Bouganmi, inspecteur du travail, est chargé des fonctions de chef de service du règlement des conflits dans l'agriculture et la pêche à la sous-direction du règlement des conflits dans le secteur privé à la direction de la conciliation à la direction générale de l'inspection du travail et de la conciliation au ministère des affaires sociales.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 10 décembre 2018.

Monsieur Jamel Mhamdi, travailleur social conseiller, chargé des fonctions de chef de service du développement social à l'unité de la solidarité et du développement social à la division de promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Médenine.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 13 décembre 2018.

Monsieur Mouldi Derbali, travailleur social conseiller, est chargé des fonctions de chef de service du développement social à l'unité de la solidarité et du développement social à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Kasserine.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 13 décembre 2018.

Madame Imen Gharbi, travailleur social conseiller, est chargée des fonctions de chef de service de l'insertion éducative et professionnelle à l'unité de la promotion des personnes handicapées à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Ben Arous.

MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES

Par arrêté du ministre des affaires culturelles du 5 décembre 2018.

Monsieur Hichem Zidi, conseiller culturel en chef, est chargé des fonctions de commissaire régional des affaires culturelles de Zaghouan.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2013-1440 du 22 avril 2013, il est accordé à l'intéressé le rang de directeur d'administration centrale.

Par arrêté du ministre des affaires culturelles du 5 décembre 2018.

Monsieur Houssine Lahoual, professeur principal d'animation culturelle, est chargé des fonctions de commissaire régional des affaires culturelles de Gafsa.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2013-1440 du 22 avril 2013, il est accordé à l'intéressé le rang de directeur d'administration centrale.

Par arrêté du ministre des affaires culturelles du 5 décembre 2018.

Monsieur Imed Dalaji, conseiller culturel en chef, est chargée des fonctions sous-directeur des établissements et des manifestations culturels au commissariat régional des affaires culturelles de Tozeur.

Par arrêté du ministre des affaires culturelles du 1^{er} février 2019.

Monsieur Nizar Khila, ingénieur principal, est nommé dans le grade d'ingénieur en chef à la bibliothèque nationale au ministère des affaires culturelles.

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Par arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 3 janvier 2019.

Est annulé l'arrêté du 5 novembre 2018 publié au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 91 du 13 novembre 2018, chargeant Mademoiselle Sonia Touffahi, inspecteur de la propriété foncière, des fonctions de chef de service de l'étude des difficultés d'exécution des jugements d'immatriculation à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Bizerte.

MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

Arrêté de la ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 24 décembre 2018, portant délégation de signature.

La ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2000-615 du 13 mars 2000, portant organisation du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, tel qu'il a été complété par le décret n° 2002-1303 du 3 juin 2002,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement.

Vu l'arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 17 avril 2018, portant nomination de Monsieur Mourad Bel Hadj, travailleur social conseiller, directeur des affaires financières, du matériel et des bâtiments à la direction générale des services communs au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975 Monsieur Mourad Bel Hadj, directeur des affaires financières, du matériel et des bâtiments à la direction générale des services communs au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, est habilité à signer par délégation du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 décembre 2018.

La ministre de la formation professionnelle et de l'emploi

Saïda Lounissi

Banque Centrale de Tunisie

CIRCULAIRE DE LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE N° 2018-16

Objet : Règles régissant l'activité et le fonctionnement des établissements de paiement.

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu la loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004, relative à la protection des données à caractère personnel,

Vu la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent,

Vu la loi n° 2004-5 du 3 février 2004, relative à la sécurité informatique,

Vu la loi n° 2005-51 du 27 juin 2005, relative au transfert électronique de fonds,

Vu la loi n° 2016-35 du 25 avril 2016, portant fixation du statut de la Banque Centrale de Tunisie et notamment son article 8,

Vu la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers et notamment ses articles 20 et 21,

Vu la circulaire aux banques n° 91-22 du 17 décembre 1991, portant réglementation des conditions de banque,

Vu la circulaire aux banques et aux établissements financiers n° 2006-19 du 28 novembre 2006, relative au contrôle interne,

Vu la circulaire aux banques et aux établissements financiers n° 2017-08 du 19 septembre 2017, relative aux règles de contrôle interne pour la gestion du risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, telle que modifiée par la circulaire n° 2018-09 du 18 octobre 2018,

Vu la décision de la commission d'agrément n° 2017-04 du 31 juillet 2017, relative aux procédures de dépôt d'agrément,

Vu l'avis n° 2018-14 du comité de contrôle de la conformité en date du 31 décembre 2018, tel que prévu par l'article 42 de la loi n° 2016-35 du 25 avril 2016, portant fixation du statut de la Banque centrale de Tunisie.

Décide :

Article premier : La présente circulaire a pour objet de fixer les conditions d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 2016-48 relative aux banques et aux établissements financiers.

Elle définit notamment les conditions d'exercice de l'activité des établissements de paiement, les règles de gouvernance et de contrôle interne spécifiques, les règles régissant les comptes de paiement, les conditions de recours aux agents et le dispositif de protection du consommateur.

Titre I

Des conditions d'exercice

Article 2 - Les établissements de paiement sont autorisés conformément aux articles 10 et 20 de la loi n° 2016-48 susvisée à effectuer pour le compte de leurs clientèles personnes physiques et personnes morales les services suivants :

a- A titre principal:

- l'ouverture de comptes de paiement de niveaux 1, 2 et 3 définis par l'article 14 de la présente circulaire,
- les versements et les retraits en espèces,
- les prélèvements,
- les opérations de paiement en espèces,
- les opérations de transfert de fonds,
- la réalisation d'opérations de paiement par tout moyen de communication à distance, y compris les opérations de paiement électronique, et
- la commercialisation des moyens de monnaie électroniques prépayés, émis par les banques ou la poste tunisienne.

b- A titre accessoire, l'activité de change manuel conformément à la réglementation de change en vigueur.

Les services de paiement doivent être fournis exclusivement en dinar tunisien et à l'intérieur de la république tunisienne.

À cet effet, les établissements de paiement adhèrent et d'une manière directe aux systèmes de paiement et de compensation appropriés à son activité.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 21 de la loi n° 2016-48 susvisée, les établissements de paiement doivent contracter une assurance de responsabilité civile professionnelle ou une garantie bancaire d'un montant suffisant en adéquation avec leurs fonds propres pour couvrir leur responsabilité lors de la fourniture des services de paiement.

Le montant minimal de la police d'assurance ou de la garantie bancaire doit être déterminé par les établissements de paiement en fonction des critères suivants :

- le profil de risque de l'établissement,
- le type d'activité et les services de paiement fournis par l'établissement, et
- le volume d'activité de l'établissement.

Les établissements de paiement doivent mettre en place une approche méthodologique de calcul de la police d'assurance ou de la garantie bancaire et de soumettre cette approche à l'approbation préalable de la Banque Centrale de Tunisie.

Les établissements de paiement sont tenus de réexaminer une fois par an, et au besoin modifier, le montant minimal de leur police d'assurance ou de leur garantie.

Article 4 - Les établissements de paiement peuvent effectuer les opérations de réception de fonds en provenance de l'étranger par voie de virement, et leur mise à disposition au profit de leur clientèle après avoir obtenu la qualité d'intermédiaire agréé conformément à la réglementation des changes en vigueur.

Titre II

Des règles de gouvernance

Article 5 - Les établissements de paiement doivent mettre en place un dispositif de gouvernance efficace, adapté à la nature et à la taille de leurs activités afin d'asseoir une gestion saine et prudente qui garantit leur pérennité tout en préservant les intérêts des actionnaires, des créanciers et des clients.

L'organe d'administration arrête la stratégie de développement et la politique de risque de l'établissement. Il assure la surveillance effective de l'organe de direction et veille également à ce que l'établissement jouisse en permanence d'une bonne réputation à même de préserver la confiance auprès du public et des autorités de contrôle.

Au sens de la présente circulaire, est considéré :

- organe d'administration : le Conseil d'Administration ou le Conseil de Surveillance
- organe de direction : la Direction Générale ou le Directoire

Article 6 - Les établissements de paiement gérés par un Conseil d'Administration peuvent cumuler la fonction de Président du Conseil d'Administration et celle de Directeur Général.

Le nombre des membres de l'organe d'administration doit être adapté à la nature, à la complexité et au volume de l'activité de l'établissement de paiement et à son profil de risque.

Les membres de l'organe d'administration et de l'organe de direction doivent satisfaire en permanence aux conditions d'honorabilité professionnelle nécessaire et d'expertise adéquate, notamment en matière de paiement électronique pour s'acquitter convenablement de leurs tâches.

Article 7 - L'établissement de paiement doit créer au moins un comité spécialisé « d'audit et de risque » émanant de l'organe d'administration chargé notamment :

- d'assister l'organe d'administration dans la conception et la mise en place d'un dispositif de contrôle interne,
- d'examiner le rapport annuel sur la gestion de l'établissement et les états financiers avant leur approbation par l'organe d'administration,
- de suivre les activités des structures chargées d'audit interne et de risque, et
- de proposer une politique de gestion des risques adaptée à la nature de l'activité de paiement et de suivre sa mise en place.

Article 8 - Les établissements de paiement sont soumis aux dispositions de la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n°2006-19 du 28 novembre 2006 relative au contrôle interne. A cet effet, ils doivent mettre en place un dispositif de contrôle interne adapté à la nature, la taille et à la complexité de leurs activités et des risques qui y sont liés.

Article 9 - Les établissements de paiement doivent se doter :

- d'un système d'information en adéquation avec la nature et la complexité des opérations de paiement,
- d'un dispositif de sécurité des opérations qui permet d'assurer une parfaite traçabilité des opérations de paiement exécutés et des fonds collectés, de recenser les opérations effectuées, de disposer de la position de l'ensemble des comptes de paiement ouverts et de prévenir le risque d'intrusion et les risques liés à la fraude moyennant des mesures organisationnelles et des outils de prévention,
- d'un système d'enregistrement et de traitement des opérations de paiement en temps réel aussi bien aux niveaux des établissements de paiement eux-mêmes qu'au niveau de leurs réseaux d'agents de paiement définis par le titre IV de la présente circulaire,
- d'un dispositif de traitement et de protection des données à caractère personnel de leurs clients conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- d'un dispositif adéquat de gestion du risque de liquidité, des risques opérationnels et du risque cybernétique, et
- d'un plan de continuité des activités (PCA) qui doit être formalisé et testé.

Article 10 - Les établissements de paiement doivent soumettre leurs systèmes informatiques à un audit annuel de la sécurité informatique et doivent communiquer à la Banque Centrale de Tunisie une copie du rapport de cet audit.

Ils doivent procéder à des tests afin d'analyser l'état de sécurité de leurs systèmes informatiques et d'évaluer leurs capacités à faire face de manière efficace à des attaques ciblant lesdits systèmes. A cet effet, les établissements de paiement veillent à ce que les tests ne présentent pas des risques de perturbation opérationnelle et ne remettent pas en cause la continuité du service de leurs systèmes informatiques.

Les établissements de paiement arrêtent les délais et les horaires d'intervention et s'assurent que leurs plans de continuité d'activité prévoient des mesures adéquates à prendre en cas de perturbation du fonctionnement de la performance ou la disponibilité de leurs systèmes informatiques dus à des tests ou à des cyberattaques.

Les établissements de paiement doivent informer immédiatement la Banque Centrale de Tunisie et l'Agence Nationale de la Sécurité Informatique de toutes attaques, intrusions et autres perturbations susceptibles d'entraver le fonctionnement de leurs systèmes informatiques.

Dans ce cas, les établissements de paiement sont tenus de se conformer aux mesures arrêtées par l'Agence Nationale de la Sécurité Informatique pour mettre fin à ces perturbations.

La Banque Centrale de Tunisie est obligatoirement informée et sans délai des mesures prises.

Article 11 - Les établissements de paiement sont soumis aux dispositions de la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n° 2017-08 du 19 septembre 2017 relative aux règles de contrôle interne pour la gestion du risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Ils doivent, à ce titre, adapter leurs dispositifs de contrôle interne à la nature, à la complexité, à la diversité et au volume de leurs activités et aux risques auxquels ils sont exposés.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa premier du présent article, les établissements de paiement sont tenus d'appliquer les règles d'identification des clients prévues par les dispositions de l'article 14 de la présente circulaire.

Article 12 - Les établissements de paiement doivent tenir des registres des opérations de paiement qui doivent être conservés pour une période d'au moins 10 ans à compter de l'exécution desdites opérations.

Article 13 - Les établissements de paiement sont soumis à un reporting spécifique et régulier dont les modalités sont fixées par la Banque Centrale de Tunisie..

Titre III

Des règles d'ouverture et de fonctionnement des comptes de paiement et du compte global

Article 14 : Les établissements de paiement sont autorisés à ouvrir des comptes de paiement de trois niveaux « compte de niveau 1 », « compte de niveau 2 » et « compte de niveau 3 ».

A chaque niveau de compte de paiement doit correspondre :

- des limites par plafond de solde et par montant global des sorties de fonds à partir du compte de paiement par jour.

• des règles d'identification de la clientèle telles que définies dans la présente circulaire.

Les limites et les règles susvisées sont fixées comme suit :

- Compte de paiement de niveau 1: Le solde de ce compte est plafonné à 500 dinars sans toutefois que le montant global des sorties de fonds à partir du compte de paiement ne dépasse 250 dinars par jour. L'ouverture dudit compte nécessite que le client dispose d'un numéro national de téléphone mobile et d'une copie d'un document d'identité officiel dudit client, valide et portant sa photographie, délivré par une autorité tunisienne habilitée ou une autorité étrangère reconnue.

- Compte de paiement de niveau 2 : Le solde de ce compte est plafonné à 1000 dinars sans toutefois que le montant global des sorties de fonds à partir du compte de paiement ne dépasse 500 dinars par jour. L'ouverture dudit compte nécessite l'établissement d'une fiche d'identification allégée conformément à l'annexe 1 de la présente circulaire comportant les informations d'identification du client appuyées par tout document d'identité officiel, valide et portant la photographie du client, délivré par une autorité tunisienne habilitée ou une autorité étrangère reconnue dont une copie est jointe à ladite fiche.

- Compte de paiement de niveau 3 : Le solde de ce compte est plafonné à 5000 dinars sans toutefois que le montant global des sorties de fonds à partir du compte de paiement ne dépasse 1000 dinars par jour. L'ouverture dudit compte requiert la présence physique du client et nécessite l'établissement d'une fiche d'identification détaillée conformément à l'annexe 2 de la présente circulaire, comportant toutes les informations pertinentes pour l'identification du client appuyées par tout document d'identité officiel, valide et portant la photographie du client, délivré par une autorité tunisienne habilitée ou une autorité étrangère reconnue dont une copie est jointe à ladite fiche.

Article 15 - Les établissements de paiement peuvent ouvrir les comptes de niveau 1 et de niveau 2 sans que la présence physique du client soit requise, à condition toutefois que l'ouverture ait lieu via un procédé technologique sécurisé assurant la vérification de l'authenticité des photos des documents d'identité transmis par le client et la confidentialité de ses données personnelles ainsi que la saisie à distance des fiches d'identification prévues à l'article 14 de la présente circulaire.

Les conditions prévues par le présent article constituent des exigences minimales pour l'identification du client, sans préjudice de l'application de conditions plus contraignantes par les établissements de paiement.

Article 16 - L'ouverture d'un compte de paiement est soumise à une convention écrite entre l'établissement de paiement et le titulaire du compte et dont un exemplaire doit lui être remis.

La convention doit comporter les conditions générales d'ouverture, de fonctionnement et de clôture de compte, le traitement des comptes des personnes décédés, les comptes dormants ou inactifs et les conditions de gel et de réactivation d'un compte de paiement ainsi que les droits auxquels le compte donne lieu, la liste des services dont le client peut bénéficier et leur description et le montant des commissions applicables.

Lorsque le service d'ouverture du compte de paiement est offert en ligne conformément aux exigences prévues à l'article 15 de la présente circulaire, l'établissement de paiement doit permettre au client :

- d'avoir un accès en ligne, à tout moment, au contenu de la convention,
- de donner en ligne son acceptation des termes de la convention après l'avoir consulté, et
- de demander, en ligne, la clôture du compte.

Article 17 - Toute ouverture d'un compte de paiement donne lieu à la délivrance d'un numéro de compte de paiement ayant la même codification d'un compte bancaire et qui est utilisé, à titre exclusif, pour effectuer des services de paiement tels que définis par l'article 2 de la présente circulaire.

Article 18 - Il est interdit à tout établissement de paiement d'ouvrir plus d'un seul compte de paiement pour une même personne physique ou morale.

Article 19 - Il est interdit aux établissements de paiement d'accorder des facilités de crédits sur le compte de paiement et/ou d'alimenter le solde d'un compte de paiement par des unités de recharge téléphoniques ou par toute autre monnaie autre qu'une monnaie centrale.

Le compte de paiement ne peut à aucun moment présenter une position débitrice.

Article 20 - Les fonds inscrits sur les comptes de paiement doivent distinctement être identifiés dans la comptabilité des établissements de paiement.

Ces fonds doivent être déposés sur un compte global unique ouvert par l'établissement de paiement auprès d'une banque habilitée à recevoir des dépôts et ce, au plus tard le jour ouvrable suivant lequel ils ont été reçus.

Article 21 - Le compte global doit satisfaire les conditions suivantes :

- Faire l'objet d'une « convention de compte global », dûment signée par l'établissement de paiement et une banque dépositaire, qui fixe au minimum les modalités de fonctionnement du compte global, la gestion des fonds par la banque, les modalités d'information de l'établissement de paiement sur les mouvements ayant affecté le compte global et la rémunération applicable à ce compte,

- Avoir un solde qui correspond à la somme des soldes de l'ensemble des comptes de paiement ouverts auprès de l'établissement de paiement,

- Etre à usage limité excluant tout usage des fonds qui y sont logés pour le financement des besoins d'exploitation de l'établissement de paiement, et

- Etre indépendant et séparé des comptes que peut ouvrir un établissement de paiement pour ses propres besoins.

L'établissement de paiement doit disposer à tout moment de la ventilation du compte global par titulaire de compte de paiement.

La Banque Centrale de Tunisie peut prendre toutes mesures qu'elle estime nécessaire pour garantir l'application et le respect des dispositions précitées.

Article 22 - Tout établissement de paiement est tenu de prendre les mesures nécessaires pour rapprocher le solde du compte global et la somme des soldes des comptes de paiement ouverts sur ses registres.

Article 23 - Les commissions perçues par l'établissement de paiement sur les services de paiement ne doivent pas être comptabilisées au niveau du compte global.

Titre IV

Du recours aux réseaux d'agents de paiement

Article 24 - Les établissements de paiement peuvent, sous leur responsabilité et pour leur propre compte et sous réserve des restrictions prévues par la présente circulaire, mandater des personnes morales ou des personnes physiques ayant la qualité de commerçant, en vue d'offrir des services de paiement.

Article 25 - Les établissements de paiement doivent arrêter une politique de recours aux agents de paiement qui couvre notamment la sélection, la formation, le contrôle et le profil de ces agents (personnes physiques ou morales, leurs secteurs d'activité ciblés et leurs localisations géographiques...).

Article 26 - Les établissements de paiement sont tenus de notifier à la Banque Centrale de Tunisie, tout projet de mandat à conclure avec un agent de paiement.

Article 27 - Les établissements de paiement peuvent mandater deux catégories d'agents de paiement:

a- Des agents de paiement principaux qui ne peuvent fournir que les services suivants :

- * l'ouverture de comptes de paiement de niveaux 1 et 2 définis par l'article 14 de la présente circulaire,

- * les opérations de paiement en espèces,

- * les versements et les retraits en espèces sur un compte de paiement, et

- * les opérations de transfert de fonds.

b- Des agents de paiement détaillants qui ne peuvent fournir que les services suivants:

- * l'ouverture de comptes de paiement de niveau 1 définis par l'article 14 de la présente circulaire,

- * les versements et les retraits en espèces sur un compte de paiement, et

- * les opérations de paiement en espèces.

Les établissements de paiement ne peuvent mandater les agents de paiement pour l'ouverture à distance de comptes de paiement.

Article 28 - Les agents de paiement principaux et les agents de paiement détaillants peuvent offrir les services de paiement pour le compte d'un seul ou de plusieurs établissements de paiement.

Article 29 – Avant d’entrer en relation avec les agents de paiement principaux et les agents de paiement détaillants, l’établissement de paiement doit s’assurer de :

- leur honorabilité et l’inexistence des cas d’empêchement s’opposant à l’exercice de l’activité de commerçant,
- l’adéquation de leurs moyens humains, techniques et financiers, et
- leur capacité à respecter les dispositions réglementaires en matière de fourniture de services de paiement pour lesquels ils sont mandatés.

L’établissement de paiement doit s’assurer en permanence que les agents de paiement principaux et les agents de paiement détaillants appliquent le même niveau d’exigence que l’établissement de paiement lui-même en ce qui concerne l’identification des clients.

L’établissement de paiement qui recourt à des agents de paiement demeure entièrement responsable vis-à-vis de la Banque Centrale de Tunisie des actes accomplis par ses agents lors de la fourniture des services de paiement.

Article 30 - L’établissement de paiement doit conclure avec ses agents principaux et ses agents détaillants une convention qui fixe au minimum :

- les services de paiement offerts par les agents de paiement,
- la responsabilité légale et financière des agents de paiement,
- les obligations de l’établissement de paiement vis-à-vis des agents de paiement en matière de formation, de mise en place des procédures, documents, support et moyens techniques nécessaires à la fourniture des services de paiement pour lesquels ils sont mandatés,
- les modalités de contrôle effectuées par l’établissement de paiement sur les agents de paiement,
- les modalités de rémunération des services offerts par les agents de paiement pour le compte de l’établissement de paiement, et
- l’interdiction pour un agent de paiement principal ou un agent de paiement détaillant de déléguer ou céder son mandat à un autre agent de paiement ou à toute autre personne.

Article 31 - L’établissement de paiement ne peut mandater que les agents de paiement qui ouvrent sur ses livres un « compte de paiement agent » qui fonctionne suivant les règles suivantes :

- le compte de paiement agent doit être destiné à exécuter exclusivement les services de paiement énumérés par l’article 27 de la présente circulaire seulement,
- les facilités de crédits accordés par l’établissement de paiement sur le compte de paiement agent sont interdites, et
- le compte de paiement agent ne peut en aucun moment présenter une position débitrice.

L’établissement de paiement prend les mesures nécessaires pour que les services de paiement énumérés par l’article 27 de la présente circulaire ne soient exécutés que dans la limite du solde créditeur disponible sur le compte de paiement agent.

Les règles de plafonnement énumérées au niveau de l’article 14 de la présente circulaire ne s’appliquent pas au compte de paiement agent.

Article 32 - Les établissements de paiement veillent à ce que l’agent de paiement affiche au public sa qualité d’agent de paiement d’un ou de plusieurs établissements de paiement.

Titre V

Dispositif de protection de la clientèle et de traitement des réclamations

Article 33 - Les établissements de paiement sont tenus de fixer des règles d’information du client comme suit :

- a- Information préalable à l’exécution de la transaction: du sort de cette transaction, de son montant et des commissions et taxes y afférentes,
- b- Information postérieure à l’exécution de la transaction : du sort de cette transaction, de son montant, des commissions et taxes y afférentes ainsi que du nouveau solde de son compte de paiement et du numéro de référence de la transaction,
- c- Information périodique : les établissements de paiement sont tenus de mettre à la disposition du titulaire du compte de paiement par tout moyen qu’ils jugent approprié, un relevé des opérations de paiement selon les modalités convenues dans la convention du compte de paiement, et

d- Information permanente : les établissements de paiement et leurs agents de paiement principaux et détaillants sont tenus de mettre à la disposition du public au niveau de l'ensemble de leur réseau, toutes les informations sur les conditions tarifaires qu'ils appliquent par catégorie d'opération. L'information du public doit être assurée au moins sur support papier et par voie d'affichage dans les locaux des établissements de paiement et de leurs agents principaux et détaillants.

Article 34 - Les établissements de paiement sont tenus de mettre en place:

- des politiques et des procédures claires pour la réception et le traitement des réclamations de la clientèle,
- une structure chargée du traitement des réclamations de la clientèle, et
- des politiques et des procédures claires concernant le traitement des comptes de paiement des personnes décédées, les comptes dormants ou inactifs ainsi que les conditions de gel et de réactivation d'un compte de paiement.

Article 35 - Les établissements de paiement doivent adopter une politique de communication envers la clientèle basée sur le principe de la transparence. À cet effet, ils doivent notamment :

- informer le titulaire du compte en cas de modification ou de résiliation de la convention du compte
- afficher dans leurs locaux les délais de réalisation des opérations de paiement ainsi que les documents à présenter pour l'exécution desdites opérations, et
- remettre un accusé de réception pour toutes les demandes d'information reçues et répondre par tout moyen laissant une trace écrite à ces demandes.

Article 36 - Toute opération de transfert de fonds initiée par l'établissement de paiement ou son agent principal, doit donner lieu à la production, à l'attention du donneur d'ordre, d'un justificatif qui doit notamment comporter :

- les éléments permettant son identification (nom et prénom, numéro du document d'identité officiel valide délivré par une autorité tunisienne habilitée ou une autorité étrangère reconnue portant la photographie du client, adresse),
- le montant du transfert,
- le montant des commissions perçues,
- le cas échéant, le cours de change appliqué, et
- l'identité du bénéficiaire.

Article 37 - Toute remise de fonds par l'établissement de paiement ou son agent principal doit donner lieu à la communication, au bénéficiaire, d'un bordereau le cas échéant électronique qui doit notamment comporter :

- son identité,
- l'identité du donneur d'ordre,
- le montant perçu, et
- le cas échéant, le cours de change appliqué.

Article 38 - Les établissements de paiement agréés sont inscrits dans un registre tenu à cet effet par la Banque Centrale de Tunisie.

La Banque Centrale de Tunisie publie sur son site web la liste des établissements de paiement avec les renseignements sur les services de paiement pour lesquels ils ont été agréés, l'adresse de ses agences et l'identité de ses agents de paiement et les services de paiement pour lesquels ils sont mandatés.

La Banque Centrale de Tunisie se réserve le droit de demander à un établissement de paiement de suspendre tout mandat d'un agent de paiement jugé défaillants ou qui présente un risque pour la clientèle dans le cadre de la fourniture de services de paiement.

Titre VI

Dispositions diverses

Article 39 - Les établissements de paiement sont tenus de disposer en permanence, sur une base individuelle et/ou consolidée, de fonds propres calculés selon les modalités déterminées par la Banque Centrale de Tunisie.

Article 40 - Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à partir de la date de sa publication.

Le Gouverneur
Marouane EL ABASSI

ANNEXE 1

ELEMENTS D'IDENTIFICATION DES CLIENTS DETENANT LES COMPTES DE PAIEMENT DE NIVEAU 2

I- Pour les personnes physiques

- Nom et prénom
- Date et lieu de naissance
- Nationalité
- Numéro du CNI ou numéro de passeport ou de la carte de séjour avec date d'émission et date d'expiration de la validité
- Adresse officielle

II -Pour les personnes morales

- Dénomination ou raison sociale
- Adresse du siège social
- Forme juridique
- Nature d'activité
- Mandats et pouvoirs

ANNEXE 2

ELEMENTS D'IDENTIFICATION DES CLIENTS DETENANT LES COMPTES DE PAIEMENT DE NIVEAU 3

I- Pour les personnes physiques

- Nom et prénom
- Date et lieu de naissance
- Nationalité
- Numéro du CNI ou numéro de passeport ou de la carte de séjour avec date d'émission et date d'expiration de la validité
- Adresse officielle
- Profession exercée ou tout élément permettant d'estimer les revenus et les autres ressources

II -Pour les personnes morales

- Dénomination ou raison sociale
- Adresse du siège social
- Forme juridique
- Nature d'activité
- Matricule fiscal et numéro du registre de commerce (ou du registre national des entreprises à compter de l'entrée en vigueur de la loi n°2018-52 du 29 octobre 2018)
- Mandats et pouvoirs
- Tout élément permettant d'apprécier la situation financière

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 2 février 2019"



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.

